

## Arrêté N° 583/2020

### **Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par M. PRIVAT Philippe

en date du **03/09/2020** et par laquelle il sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n° 25 Rue de la Fontaine, et de faire stationner des véhicules de chantier, afin de procéder à des travaux de rénovation de façades pour le compte de M. Thierry BROS

## A R R E T E

- Article 1** **M. PRIVAT Philippe**  
est autorisé à **implanter un échafaudage au droit du n° 25 Rue de la Fontaine et à faire stationner des véhicules de chantier**  
afin de procéder à **des travaux de rénovation de façades pour le compte de M. Thierry BROS**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 14/09/2020 au 05/10/2020 inclus. L'échafaudage sera implanté sur le trottoir, sur une longueur de 22 mètres et une largeur de 1,10 m – Les véhicules de chantier pourront stationner sur 3 emplacements de parking, situés en face du n° 25 rue de la Fontaine – ces emplacements seront réservés, et interdits au stationnement de tout autre véhicule.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**  
**Publiée en Mairie**  
**Notifiée à l'intéressé**

Le Maire,

Guy LAURET

